



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-218400919-20230516-026-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2023

Notification : 26/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
LOUIS DRIEY



DECISION DU MAIRE

Décision n°73

Objet : Convention entre la Commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) Attribution et usage des cartes d'authentification et de signature

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la décision n°72 approuvant la convention à intervenir entre le Ministère de la justice, l'Agence nationale des titres sécurisés et la commune relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil,

Vu que qu'il est indispensable pour avoir accès à la plateforme COMEDEC d'être en possession de cartes à puces, permettant l'authentification et la signature des officiers d'état civil,

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS,

Vu le décret n°2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'ANTS,
M. le Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer cette convention entre la commune et l'ANTS relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties.

Article 3 :

Les prestations, les prix et les modalités de paiement associés sont définis selon les usages avec les ministères en charge de la mise en œuvre des solutions de dématérialisation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Le directeur de l'ANTS

Fait à Piolenc, le 16 mai 2023

Le Maire,
LOUIS DRIEY